



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/NET/99/3/Add.1  
21 mai 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

**Troisièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 1991**

**Additif**

**Pays-Bas\***

[Rapport complémentaire présenté le 9 mai 2001]

---

\* Le présent document était intitulé initialement «Quatrième rapport périodique complémentaire d'Aruba». Après consultation de l'État partie, il a été cependant convenu de le publier en tant qu'additif au troisième rapport périodique du Royaume des Pays-Bas paru sous la cote CCPR/C/NET/99/3; il complète les renseignements contenus aux paragraphes 432 à 618 de la section V (Aruba) du troisième rapport périodique.

Conformément aux vœux exprimés par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999, le présent rapport est publié en l'état, sans mise au point rédactionnelle.

L'annexe 1 (annuaire statistique de 1995) du rapport complémentaire des Pays-Bas peut être consultée dans les dossiers du secrétariat.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 3	3
Article 1: Droit à l'autodétermination .....	4 - 8	3
Article 2: Non-discrimination .....	9 - 16	4
Article 3: Égalité des droits entre les hommes et les femmes.....	17 - 20	6
Article 4: Restrictions au droit de déroger aux obligations prévues par le Pacte.....	21 - 24	6
Article 5: Interdiction d'interpréter le Pacte d'une façon restrictive .....	25	7
Article 6: Droit à la vie .....	26 - 30	7
Article 7: Interdiction de la torture .....	31 - 33	9
Article 8: Interdiction de l'esclavage .....	34 - 35	9
Article 9: Droit à la liberté et à la sécurité de la personne .....	36 - 38	11
Article 10: Traitement des personnes privées de leur liberté.....	39 - 44	11
Article 11: Interdiction du recours à la détention en cas d'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle.....	45 - 46	13
Article 12: Droit de quitter son pays.....	47 - 52	13
Article 13: Interdiction d'expulser qui que ce soit sans garanties légales .....	53 - 54	14
Article 14: Le droit à un procès équitable et public.....	55 - 65	14
Article 15: Le principe <i>nulla poena sine praevia lege poenali</i> .....	66	16
Article 16: Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.....	67	16
Article 17: Le droit au respect de la vie privée .....	68 - 75	16
Article 18: La liberté de religion et de conviction .....	76 - 81	18
Article 19: La liberté d'expression .....	82 - 84	19
Article 20: Interdiction de toute propagande de guerre .....	85	20
Article 21: Le droit de réunion.....	86	20
Article 22: La liberté d'association.....	87 - 90	20
Article 23: La protection de la famille.....	91	21
Article 24: La protection de l'enfant.....	92 - 113	21
Article 25: Le droit de prendre part aux affaires publiques .....	114	25
Article 26: Interdiction de toute discrimination.....	115 - 117	25
Article 27: Minorités.....	118 - 119	25
Annexe: Statistical Yearbook Aruba 1995.....		

## Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et conformément aux directives sur les rapports périodiques adoptées par le Comité des droits de l'homme. Il couvre la période allant de janvier 1991 (date à laquelle le troisième rapport périodique du Royaume des Pays-Bas devait être présenté) à septembre 1996. Les questions examinées dans le précédent rapport, pour lesquelles aucun changement n'est à signaler pendant la période considérée, ne sont pas abordées dans le présent rapport. Les informations générales sur Aruba contenues dans la section III.B du précédent rapport ont été mises à jour dans le document de base sur Aruba (HRI/Core/1/Add.68).
2. Fait extrêmement important dans l'optique du présent rapport, à la mi-1997 entrera en vigueur un nouveau Code de procédure pénale pour les Antilles néerlandaises et Aruba. Le Code actuel est fondé sur le Code de procédure pénale des Pays-Bas de 1886. Les systèmes de procédure pénale des Antilles néerlandaises et d'Aruba et celui des Pays-Bas ont cessé d'être concordants le 1er janvier 1926, à la suite de l'adoption d'un Code de procédure pénale complètement nouveau pour les Pays-Bas. Bien que la législation des Antilles néerlandaises et d'Aruba ait fait occasionnellement l'objet d'ajustements, le droit de procédure pénale des deux territoires marquer quelque peu le pas par rapport aux normes modernes.
3. Le nouveau Code de procédure pénale codifie, entre autres, les garanties accordées en cas de détention telles qu'elles ressortent des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et de la jurisprudence internationale. Comme les obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont d'ores et déjà prises en compte dans l'administration de la justice, la plupart de ces garanties sont déjà en vigueur. Une loi surannée contraire aux dispositions des instruments internationaux ne sera pas appliquée par les tribunaux. En outre, il convient de noter que le nouveau Code de procédure pénale confère au défendeur davantage de droits que le Code actuel. Les dispositions du nouveau Code seront, au besoin, mises en lumière dans le cadre de l'examen des différents articles du Pacte. Il ne faut cependant pas oublier que le nouveau Code n'est pas encore en vigueur et que, par conséquent, on ignore pour l'instant comment certaines de ses dispositions fonctionneront dans la pratique. À l'heure actuelle, le Gouvernement d'Aruba organise des cours pour familiariser toutes les personnes compétentes (enquêteurs, procureurs, juges, avocats, etc.) avec le nouveau Code.

### Article premier - Droit à l'autodétermination

4. Lorsque Aruba a obtenu, en 1986, son actuel statut d'autonomie (appelé «Status Aparte»), il avait été convenu que les trois pays faisant partie du Royaume tiendraient une conférence avant 1996 pour réexaminer, si nécessaire, la question de la date de l'indépendance d'Aruba en fonction de l'évolution de la situation politique sur leur territoire.
5. En 1993, les trois partenaires ont examiné le statut futur du Royaume au cours de deux conférences. En ce qui concerne Aruba, les Parlements des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et d'Aruba sont convenus d'abroger l'article 62 de la Charte du Royaume qui disposait qu'Aruba accéderait à l'indépendance le 1er janvier 1996.

6. La loi du Royaume des Pays-Bas du 24 décembre 1994 portant modification de la Charte du Royaume a pris effet en 1995. Il y est prévu à présent que c'est à Aruba de décider par ordonnance nationale<sup>1</sup>, s'il y a lieu de mettre fin au régime juridique institué par la Charte, en ce qui concerne Aruba. La procédure à suivre à cet effet est exposée aux articles 58 à 60 de la Charte; on en trouvera les détails ci-après.

7. Lorsqu'il sera présenté au Parlement, ce projet d'ordonnance nationale devra être accompagné d'une ébauche de la future constitution résumant les dispositions concernant les droits fondamentaux de l'homme, le gouvernement, l'organe représentatif, l'administration et la législation, l'administration de la justice et la procédure à suivre pour modifier la Constitution. Le projet devra être adopté par le Parlement à la majorité des deux tiers de tous ses membres. Six mois après l'adoption du projet par le Parlement, sera organisé un référendum, dont les modalités seront fixées par ordonnance nationale et au cours duquel les citoyens remplissant les conditions requises pourront se prononcer sur le projet adopté. C'est seulement si la majorité desdits citoyens approuve le projet que celui-ci sera adopté.

8. Une fois que l'ordonnance nationale aura été promulguée et que la future constitution aura été approuvée par le Parlement d'Aruba à une majorité d'au moins les deux tiers de tous ses membres, la date de la fin du régime institué par la Charte en ce qui concerne Aruba sera fixée par décret royal, conformément aux vœux du Gouvernement d'Aruba.

## **Article 2 - Non-discrimination**

9. On se reportera, en ce qui concerne cette disposition, au précédent rapport du Royaume ainsi qu'aux huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques d'Aruba (présentés en un seul document) sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au rapport initial du Royaume sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

10. Le principe de l'égalité de traitement est énoncé à l'article I.1 de la Constitution d'Aruba qui est libellé comme suit:

«À Aruba, tous les individus doivent être traités sur un pied d'égalité dans des circonstances identiques. La discrimination au motif de la religion, de la croyance, de l'opinion politique, de la race, du sexe, de la couleur, de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune ou de la naissance, ou pour toute autre raison est interdite.»

11. Quant à l'article I.22 de la Constitution, il stipule que les textes législatifs ne seront pas appliqués si leur application est incompatible avec les dispositions du chapitre I de la Constitution. En vertu de cet article, les tribunaux sont compétents pour se prononcer sur la conformité de tels textes, y compris les ordonnances nationales, au regard des dispositions du chapitre I de la Constitution concernant les droits fondamentaux de l'homme. Bien que les organes politiques légitimes établis sur des bases démocratiques sont les instances les mieux

---

<sup>1</sup> À Aruba (et dans les Antilles néerlandaises) une loi est appelée «Landsverordening» (ordonnance nationale).

placées pour déterminer si une ordonnance nationale est conforme à la Constitution, les personnes ont le droit, en cas de litige au sujet de leurs droits fondamentaux, de saisir un tribunal. C'est à ce dernier qu'il appartient alors, en tant qu'organe indépendant et impartial, de dire si la disposition contestée est conforme à la Constitution.

12. Pour compléter les informations figurant au paragraphe 437 du précédent rapport, il convient de signaler qu'un projet d'ordonnance nationale portant modification de l'ordonnance nationale sur les conditions d'admission et d'expulsion a été présenté au Parlement le 12 octobre 1992. Ce projet supprime, entre autres, la disposition discriminatoire de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance actuellement en vigueur qui établit une distinction entre la famille légitime d'un homme né à Aruba et celle d'une femme née à Aruba. Cette distinction a déjà été abolie dans la pratique.

13. En ce qui concerne le paragraphe 438, il y a lieu de signaler que l'ordonnance nationale sur la procédure administrative a été adoptée en 1993 et qu'elle doit prendre effet à une date fixée par ordonnance nationale. Cette dernière ordonnance a déjà été présentée au Parlement le 15 mars 1995 mais n'a pas encore été examinée. Il s'ensuit que si, actuellement, un citoyen peut dans certains cas élever une objection à une décision administrative (auprès de l'organe dont émane la décision), il n'a aucune possibilité d'intenter par la suite un recours administratif puisqu'il n'existe pas encore de tribunal à cet effet (il n'y a en effet à Aruba ni tribunal de recours en matière fiscale ni tribunal de la fonction publique). Le citoyen peut cependant (après être allé au bout de la procédure d'objection à une décision administrative) saisir les tribunaux civils, qui peuvent, si nécessaire, se prononcer sur un litige à trois niveaux (tribunal de première instance, Cour commune de justice et Cour suprême).

14. Lorsque l'ordonnance nationale sur la procédure administrative prendra effet, le citoyen aura la possibilité de déposer un recours auprès du tribunal administratif (qui reste à mettre en place). Cependant, il lui faudra suivre, d'abord, la procédure d'objection à une décision administrative, s'il est possible de s'en prévaloir. Ainsi, une possibilité de recours indépendant aura été créée et il ne sera plus possible de saisir le juge civil.

15. En ce qui concerne le paragraphe 443 du précédent rapport, on notera que les quotas d'admission imposés aux ressortissants de la République dominicaine ou de Haïti, ainsi qu'aux ressortissants d'autres pays, ne sont plus en vigueur.

16. La section III.B du précédent rapport du Royaume mentionne la possibilité de faire du papiamento une langue d'enseignement dans les écoles. Vu les problèmes pratiques rencontrés (manque de matériels didactiques en papiamento), les progrès dans ce domaine ont été lents. À cet égard, à l'initiative du «Grupo Pa Promove Papiamento» (Groupe pour la promotion du papiamento), le Ministère de l'éducation a établi un projet d'ordonnance nationale sur les langues officielles. Ce texte vise notamment à promouvoir l'utilisation du papiamento en tant que langue écrite, ainsi que son emploi par les organes administratifs et les fonctionnaires pour communiquer oralement et par écrit. Le principe de base est de faire du néerlandais et du papiamento les deux langues officielles d'Aruba. Bien que ces deux langues soient placées sur un pied d'égalité, le néerlandais restera la langue principale dans les domaines judiciaire et législatif, à la fois pour des raisons pratiques et parce que le système juridique d'Aruba est très étroitement lié à celui des Antilles néerlandaises et des Pays-Bas. La note explicative du projet d'ordonnance nationale susmentionné souligne que la proclamation de deux langues officielles

à Aruba n'influe en aucune manière sur le droit de chacun d'utiliser la langue de son choix et appelle l'attention sur l'interdiction de la discrimination figurant à l'article I.1 de la Constitution, où il est expressément question de la langue.

### **Article 3 - Égalité des droits entre les hommes et les femmes**

17. Par souci de concision, nous renvoyons les membres du Comité au premier rapport du Royaume au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à son rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Pour des chiffres récents sur la situation des femmes sur le marché du travail et dans le système d'enseignement, on se référera à l'Annuaire statistique d'Aruba de 1995.

18. Le 8 mars 1996, le Gouvernement a créé un Bureau national des affaires féminines dont l'objectif est de promouvoir les droits des femmes à Aruba. Le Bureau a été créé après qu'un colloque international organisé sur le thème «Hende Muher Rumbo pa Siglo 21» (Femmes en marche vers le XXI<sup>e</sup> siècle) sous les auspices du Ministère de la santé, des affaires sociales, de la culture et des sports, ait lancé en août 1995 un débat national sur la situation de la femme dans la société. Les recommandations issues du colloque sont autant de principes directeurs pouvant guider les efforts en vue de donner une forme concrète à la politique à suivre en ce qui concerne les femmes. Cette politique sera conduite et coordonnée par le Bureau national des affaires féminines.

19. Le 8 septembre 1996, le Ministère de la santé publique, des affaires sociales, de la culture et des sports a mis en place un conseil national de la femme, au sein duquel siègent des experts de différents horizons. Cet organe conseillera le Ministre, sur demande ou à sa propre initiative, dans le cadre de l'élaboration d'une politique nationale en faveur des femmes. En outre, le Conseil servira d'organe de liaison pour les problèmes qu'il relèvera dans la société et tiendra lieu de service d'appui pour l'organe administratif compétent, le Bureau national des affaires féminines.

20. Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en septembre 1995, l'importance de la coopération régionale a été soulignée, l'objectif étant d'assurer une application optimale du Programme d'action. Après avoir mis en place les mécanismes nationaux nécessaires, Aruba a lancé, le 8 mars 1996, une initiative en vue de l'application des mesures concrètes inscrites au Programme d'action au niveau sous-régional. En mai 1996, un accord de coopération sur la politique à l'égard des femmes a été signé par Aruba, les Antilles néerlandaises et Suriname. Cet accord complète et renforce les politiques nationales et les organes administratifs en place. Tant au niveau national que régional, le principal objectif est de renforcer les capacités des femmes en tant que fondement de la politique relative à la protection sociale, à la famille et à l'action humanitaire.

### **Article 4 - Restrictions au droit de déroger aux obligations prévues par le Pacte**

21. Les informations ci-après complètent celles qui ont été fournies aux paragraphes 452 et 453 du troisième rapport du Royaume des Pays-Bas. L'article V.29 de la Constitution d'Aruba indique dans quels cas un état d'urgence, désigné comme tel par ordonnance nationale, peut être proclamé par décret aux fins de préserver la sécurité extérieure ou intérieure. En vertu du

paragraphe 2 de l'article V.29, il est possible dans de tels cas de s'écarter des dispositions des articles suivants:

- a) I.8 (droit à la liberté de circulation);
- b) I.11 (droit à la liberté d'association);
- c) I.12 (droit à la liberté d'exprimer son opinion);
- d) I.13 (droit à la liberté de réunion et de manifestation);
- e) I.15 (droit à la liberté de religion ou de croyance lorsque ce droit est exercé en dehors des bâtiments et des locaux fermés);
- f) I.17, paragraphe 1 (entrée dans une habitation sans l'autorisation expresse de son occupant dans le cas où un mandat spécial écrit délivré par un tribunal est nécessaire);
- g) I.17, paragraphes 2 et I.18 (confidentialité de la correspondance) et
- h) I.19, paragraphe 1 (droit de jouir en toute quiétude de ses propres biens).

22. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les catastrophes naturelles (SPG 1989, n° 59), le 3 avril 1992, Aruba dispose d'une loi-cadre prévoyant la possibilité d'adopter des règlements d'application dans les domaines susmentionnés en vue de lutter contre les catastrophes naturelles et de protéger la population contre ce phénomène.

23. Pour donner effet à l'ordonnance sur les catastrophes naturelles, d'autres règles connexes ont été établies en vertu du décret du 21 février 1992 en ce qui concerne la restitution des biens réquisitionnés en application de l'ordonnance sur les catastrophes naturelles et les indemnités à verser au titre de l'utilisation, de la dépréciation, de la détérioration et de la perte de ces biens, ainsi que - s'agissant des personnes qui sont appelées à rendre des services en application de cette ordonnance - en ce qui a trait aux maladies et accidents, aux prestations de décès, à l'octroi d'une indemnisation au titre des services rendus et à la perte de revenu.

24. Aucun état d'urgence n'a été proclamé à Aruba pendant la période allant de 1991 à 1996.

#### **Article 5 - Interdiction d'interpréter le Pacte d'une façon restrictive**

25. En ce qui concerne cet article, il y a lieu de se référer au précédent rapport.

#### **Article 6 - Droit à la vie**

26. En complément aux informations fournies au paragraphe 467 du précédent rapport, il y a lieu de signaler que le nouveau Code de procédure pénale, qui devrait entrer en vigueur à la mi-1997, consacre tout un chapitre au statut juridique de la personne qui est victime de voies de fait, dont il renforce la position. Cette personne peut se constituer partie civile dans une affaire pénale jugée par un tribunal de première instance lorsque le montant réclamé ne dépasse pas 50 000 florins. Pour qu'elle puisse le faire, il est nécessaire que sa requête n'ait pas été soumise au jugement d'un tribunal civil et qu'elle remplisse les conditions requises pour être tranchée au

pénal (par. 1 de l'article 374 du nouveau Code de procédure pénale). Il convient de mentionner que la victime peut également se constituer partie civile dans le cas d'une infraction dont le tribunal est saisi *ad informandum*.

27. Il est d'ores et déjà possible de se constituer partie civile en tant que victime (par. 1 de l'article 206 du nouveau Code de procédure pénale) au stade de l'instruction. Cela a, entre autres, pour conséquence que la victime qui a besoin d'une assistance et d'un soutien pour se remettre des effets de l'infraction, pourra bénéficier des services requis à cet effet (art. 206, par. 4, du nouveau Code de procédure pénale). En outre, lorsqu'elle en exprime le souhait, la victime sera informée par le parquet de la décision d'engager ou non des poursuites. En cas de poursuites, le parquet l'informerait des mesures la concernant prises dans le cadre de la procédure. Si l'affaire est classée, le parquet notifiera à la victime la possibilité de déposer une plainte pour défaut de poursuites.

28. En outre, s'agissant des services de «soutien à la victime», il convient de mentionner la création, en novembre 1995, d'un organisme non gouvernemental, la «Fundacion pa Hende Muher den Dificultad» (Fondation pour les femmes en détresse). Cet organisme a pour but d'améliorer la situation des femmes en général, de combattre la violence au foyer, en particulier à l'égard des femmes, et de fournir une assistance en pareille situation. La Fondation s'efforce d'atteindre ces objectifs, entre autres, en créant et en exploitant un ou plusieurs refuges pour personnes victimes d'actes de violence et/ou de cruauté. La Fondation est subventionnée par l'État.

29. En ce qui concerne l'observation générale n° 6 (16) du Comité concernant le droit à la vie, l'attention est appelée sur les observations concernant les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contenues dans le deuxième rapport périodique du Royaume au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Pour ce qui est des statistiques relatives à la population, il convient de se référer à l'annuaire statistique de 1995. On trouvera, en outre, dans le tableau I ci-après des données sur le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes.

**Tableau I. Mortalité infantile**

Année	Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes
1991	5
1992	4
1993	3
1994	3

Source: Bureau de l'état civil

30. En ce qui concerne la qualité de la vie, il convient de mentionner le «projet Sasaki» que le Gouvernement a présenté en 1995 et qui vise à réhabiliter les zones défavorisées de San Nicolas. Dans l'optique d'un développement durable, il a été tenu compte lors de l'élaboration de ce projet à la fois des considérations économiques et des facteurs environnementaux.

### **Article 7 - Interdiction de la torture**

31. Par souci de concision, nous renvoyons les membres du Comité au deuxième rapport complémentaire d'Aruba sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

32. Les services de police d'Aruba signalent des difficultés à mettre en œuvre le règlement relatif à la procédure de plainte mentionné au paragraphe 479 du précédent rapport. La raison en est, en partie, que le grand public ne sait pas qu'il est possible dans certains cas de déposer une plainte contre un agent de police et ignore la procédure à suivre en la matière. En outre, le Comité chargé d'examiner les plaintes n'intervient que lorsqu'il est saisi par une personne qui n'est pas d'accord avec une décision prise par le Ministre de la justice. Les services de police estiment donc que le Comité intervient trop tard et notent que la progression de la procédure ne fait l'objet d'aucun contrôle. C'est la raison pour laquelle ils ont pris l'initiative de faire modifier le règlement actuel. À cet effet, un projet a été présenté au Département de la législation. Il prévoit que le Comité chargé d'examiner les plaintes est mis au courant de l'enquête dès les premiers stades et qu'il peut informer, sur demande ou à sa propre initiative, le chef de la police de l'issue de la plainte. C'est au coordinateur des plaintes qu'il appartient de surveiller la procédure et d'assurer la coordination interne de l'examen de la plainte.

33. À cet égard, il y a lieu de se référer également aux observations faites dans le deuxième rapport périodique du Royaume sur l'application de la Convention contre la torture (art. 12) au sujet du Bureau national des enquêtes criminelles.

### **Article 8 - Interdiction de l'esclavage**

34. L'énumération des sanctions principales et des sanctions supplémentaires figurant dans le troisième rapport périodique du Royaume est complétée ci-après.

a) Défendeurs qui ne sont pas sains d'esprit. Le juge peut ordonner le placement de défendeurs adultes qui ne sont pas sains d'esprit dans un hôpital psychiatrique pendant une période probatoire d'un an au maximum (art. 39, par. 2, du Code de procédure pénale d'Aruba). Cette mesure est régie par l'ordonnance sur la santé mentale. Elle n'est utilisée que sporadiquement mais sa mise en œuvre se heurte à de sérieux problèmes parce qu'Aruba n'a pas (encore) d'hôpital psychiatrique. Des plans pour la création d'un tel établissement sont dans la filière depuis des années. En 1990, le Gouvernement a constitué un comité ayant pour tâche d'établir un document de projet pour la construction d'un hôpital psychiatrique général à Aruba qui serait financé sur les fonds affectés aux activités de développement.

Le pavillon «PAAZ» de l'Aruba General Psychiatric Nursing Home (Centre de soins psychiatriques) ne dispose que d'un nombre restreint de lits pour les malades psychiatriques ayant des antécédents pénaux. En conséquence, les personnes concernées restent au « Korrektie Instituut Aruba » (KIA) (Prison centrale d'Aruba) où elles sont soignées par le service médical avec l'appui d'un psychiatre. Le placement à l'extérieur d'Aruba, par exemple à Curaçao ou aux Pays-Bas, en application de l'article 40 de la Charte (les jugements prononcés par un tribunal des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba peuvent être exécutés dans tout le Royaume) s'avère très problématique dans la pratique.

La procédure suivie dans le cadre d'un internement forcé dans un hôpital psychiatrique est comme suit: Le Ministre de la santé publique publie un arrêté pour un placement provisoire dans un établissement de ce type après avoir reçu des médecins un certificat médical à cet effet. Si les rapports médicaux exigent que la personne concernée soit hospitalisée pendant plus de cinq semaines, le Procureur général près la Cour commune de justice des Antilles néerlandaises et d'Aruba doit demander une prorogation. Celle-ci ne doit pas excéder une année. En conséquence, en cas d'hospitalisation forcée, la mesure prise fait l'objet d'un examen judiciaire. En outre le Procureur général près la cour susmentionnée et le Directeur du département de la santé publique exercent un contrôle général sur les questions d'hospitalisation.

b) Placement d'un mineur dans un centre de détention pour délinquants juvéniles.

Dans le cas des mineurs, qui au moment de leur condamnation en première instance ont moins de 18 ans, le juge peut ordonner le placement dans un centre de détention pour délinquants juvéniles. Cette mesure peut être ou ne pas être assortie d'une sanction. Elle est prise essentiellement à des fins éducatives et le placement doit se faire dans un centre de détention fermé. Comme Aruba ne dispose pas de centres de ce type, l'application de cette mesure se heurte à d'énormes problèmes. Au cours des dernières années elle n'a été imposée qu'une seule fois. Dans ce cas aussi le placement dans d'autres parties du Royaume se heurte à de sérieux problèmes.

Dès 1980, la «Stichting Kinderbescherming en Reclassering» (Fondation pour la protection et la réinsertion des mineurs) a appelé l'attention sur ce problème et le Gouvernement en a été informé. En 1990, a été mise en place par décret ministériel une commission chargée d'étudier le problème du manque de possibilités de prise en charge des adolescents/jeunes nécessiteux qui ont des problèmes de comportement. En raison de diverses circonstances imprévisibles la Commission susmentionnée n'a présenté sa note, intitulée «Taking Care of Young People with Behavioural Problems» (Prendre soin des enfants ayant des problèmes de comportement), au Ministre de la justice que le 13 novembre 1995. Le Ministre a alors demandé à la Commission de détailler davantage les recommandations contenues dans sa note.

c) Travail au profit de la communauté. À Aruba, le travail au profit de la communauté ne repose sur aucun texte législatif. En conséquence, la manière dont il est conçu dépend, d'une part, de la législation des Pays-Bas et, d'autre part, de la question de savoir dans quelle mesure il serait judicieux et souhaitable de s'écarter de cette législation dans le contexte d'Aruba. Le Bureau du procureur public, agissant en coopération avec la Fondation pour la protection et la réinsertion des mineurs d'Aruba, a établi une circulaire concernant le travail au profit de la communauté. Elle décrit les modalités et les critères en vigueur en ce qui a trait à la manière dont les tâches des personnes et des organismes concernés sont exécutées et la procédure suivie une fois que le travail au profit de la communauté a été accompli.

d) Un travail au profit de la communauté peut être imposé dans les cas où il est envisagé de requérir une peine d'emprisonnement de six mois au maximum. Cela signifie que la durée totale de la peine (ferme et avec sursis) ne dépasse pas six mois. En imposant un travail au profit de la communauté le juge peut envisager les possibilités suivantes:

- i) Une peine d'emprisonnement conditionnel peut être prononcée (la condition étant que l'intéressé accomplisse un nombre donné d'heures de travail au profit de la communauté);

ii) Le procès peut être suspendu jusqu'à ce que le travail au profit de la communauté ait été accompli; il reprend ensuite et le jugement rendu tient compte du travail accompli.

e) Le travail au profit de la communauté doit être librement consenti et ne doit pas dépasser 240 heures. C'est l'Office pour le suivi et la réinsertion des délinquants qui organise le travail au profit de la communauté.

### **Service militaire obligatoire**

35. En ce qui concerne le service militaire obligatoire, il y a lieu de signaler que le Conseil des ministres d'Aruba, emboîtant en cela le pas aux autorités néerlandaises, a décidé en février 1996 de suspendre la conscription. Depuis janvier 1996, nul n'a été appelé sous les drapeaux. Actuellement, 60 conscrits d'Aruba sont encore dans le corps des marines. Ils sont cependant classés dans la catégorie des «volontaires servant pour une période prolongée».

### **Article 9 - Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

36. En comparaison de celui qui est actuellement en vigueur, le nouveau Code de procédure pénale confère davantage de droits au défendeur. Un des changements les plus importants tient au fait qu'un suspect placé en détention en attendant la fin de l'enquête doit être présenté dans un délai de trois jours à un juge (art. 89) qui doit s'assurer du bien-fondé de la détention avant de décider de la prolonger. Dans le Code de procédure pénale actuellement en vigueur, la durée de la détention provisoire est illimitée. En vertu du nouveau Code elle ne doit pas dépasser 136 jours. En conséquence, le procès doit commencer dès l'expiration de ce délai.

37. En outre, avec le nouveau Code, seront jetées les bases juridiques pour l'établissement d'un fichier d'avocats pouvant offrir l'assistance judiciaire nécessaire aux défendeurs en détention provisoire. La disposition en question porte notamment sur:

a) La possibilité pour l'avocat de s'entretenir avec le défendeur au poste de police où ce dernier est détenu;

b) La possibilité pour l'avocat de fournir l'assistance judiciaire requise lorsque le défendeur est présenté au procureur et au juge appelé à se prononcer sur une éventuelle mise en accusation, pour que la validité de la détention soit vérifiée et que la demande de l'accusation tendant à ce que le défendeur soit maintenu en détention soit examinée.

38. Le fichier des avocats est déjà utilisé avant même l'entrée en vigueur du nouveau code.

### **Article 10 - Traitement des personnes privées de leur liberté**

39. À propos de ce qui a été dit dans le précédent rapport au sujet de la «maison d'arrêt», il convient de noter que l'ancienne prison n'est plus utilisée comme établissement de détention provisoire des étrangers en attente d'expulsion. Désormais, ces derniers sont placés dans les postes de police qui ont été rénovés conformément à la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture. L'ancienne prison a été récemment rénovée et transformée en centre de réadaptation pour toxicomanes sans abri (localement appelés «chollers»).

40. En ce qui concerne le tableau XIX du rapport de 1991, il convient de signaler que la classification des détenus n'est plus de mise et que les locaux de la «FOBA» (service psychiatrique) ne sont plus utilisés car ils ne répondent plus aux normes applicables aux bâtiments des établissements de ce type.

41. Il est prévu en principe de remplacer l'ordonnance sur les établissements pénitentiaires et le décret sur les établissements pénitentiaires actuellement en vigueur et certaines dispositions du Code pénal par l'ordonnance nationale sur l'application des mesures privatives de liberté. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, une procédure détaillée est actuellement élaborée dans le cadre du projet d'ordonnance nationale sur l'application des mesures privatives de liberté. Cette procédure donnera aux détenus, dans certains cas, la possibilité de faire opposition aux décisions du chef de l'établissement pénitentiaire concerné auprès d'une commission indépendante d'examen des plaintes. Les membres de cette commission sont issus de la Commission de surveillance des prisons.

42. La Commission de surveillance des prisons est un organe indépendant composé d'un président, siégeant à la Cour commune de justice des Antilles néerlandaises et d'Aruba et de six membres appartenant à différents groupes professionnels. Le Comité a plusieurs tâches, à savoir:

- a) Exercer un contrôle sur toutes les questions concernant le «Korrection Instituut Aruba (KIA) (prison centrale d'Aruba) et en particulier de superviser le traitement des détenus et le respect des règlements;
- b) Conseiller le Ministre de la justice pour les questions concernant le KIA;
- c) Conseiller le Directeur du KIA.

43. Dans son rapport annuel, la Commission a noté que les plaintes les plus fréquentes des détenus avaient trait notamment au manque de possibilités de trouver une occupation dans l'atelier, à l'insuffisance des activités sportives et récréatives et enfin au manque de possibilités d'étudier et de suivre des cours. La Commission a l'impression que les plaintes formulées s'expliquent en partie par une pénurie structurelle de personnel. En outre, elle s'est déclarée préoccupée par l'absence d'un service spécifique pouvant prodiguer les soins nécessaires aux détenus souffrant de troubles psychiatriques. Le maintien de ces détenus avec les autres suscite beaucoup de tensions et d'autres problèmes aussi bien pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire (l'attention est également appelée sur les observations faites à ce propos dans le contexte de l'article 8 du Pacte).

44. Depuis janvier 1995, l'«Instituto Pedagogico Arubano» (IPA) (Institut de formation des enseignants d'Aruba) est doté d'un «bureau des services sociaux». Ce bureau gère des projets/cours en coopération avec des organismes et des organes sociaux locaux en tenant compte dans toute la mesure possible des besoins de la population. À l'issue de consultations avec les travailleurs sociaux opérant dans le cadre de la prison centrale d'Aruba, il a été décidé de faire en sorte que des étudiants de l'Institut donnent des cours à des détenus mineurs. La participation à ces cours n'est pas obligatoire. Chose frappante, depuis le lancement du projet de coopération entre l'Institut et le KIA, pratiquement tous les jeunes détenus participent aux cours offerts. L'enseignement dispensé jusqu'à présent porte sur les matières suivantes:

arithmétique, anglais, néerlandais, éducation civique, exercices de relaxation et techniques pour s'adapter à la vie dans des locaux fermés.

### **Article 11 - Interdiction du recours à la détention en cas d'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle**

45. Le droit pénal d'Aruba est fondé sur le principe «*nulla poena sine praevia lege poenali*». Ce principe est énoncé au paragraphe 1 de l'article premier du Code pénal qui stipule qu'un acte ne peut faire l'objet d'une punition que s'il existe au préalable une disposition pénale à cet effet. Est exprimé ici le principe selon lequel il ne peut être infligé de peine pour des actes qui avant leur commission n'étaient pas sanctionnés en vertu d'une disposition législative explicite.

46. Le droit pénal d'Aruba exclut la possibilité d'imposer une peine de prison à des personnes simplement parce qu'elles n'ont pas (ou n'ont pas pu) exécuter une obligation contractuelle. Cela dit, le droit civil d'Aruba (Code de procédure civile, art. 465 à 491) prévoit la possibilité d'une détention civile (voir les observations faites à ce propos dans le précédent rapport). La détention civile (personal arrest) est un moyen d'exécution indirect qui ne constitue pas une peine. Dans certains cas, la loi confère aux créanciers le droit de faire détenir un débiteur jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations. La détention civile n'est possible que si elle a été imposée par un jugement. En outre, elle ne peut être imposée si le débiteur est condamné à effectuer un paiement revêtant la forme d'une somme d'argent ou d'un bien en nature. Il est cependant possible d'y recourir lorsqu'une personne est condamnée à remettre un objet donné ou à exécuter ou à s'abstenir d'exécuter un acte déterminé. Dans la pratique, il n'est presque jamais fait appel à la détention civile.

### **Article 12 - Droit de quitter son pays**

47. L'article I.8 de la Constitution d'Aruba dispose ce qui suit: «Toute personne résidant légalement sur le territoire d'Aruba jouit de la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence, sous réserve des restrictions prévues par la législation d'Aruba ou en découlant». Les mots «des restrictions prévues par la législation d'Aruba ou en découlant» garantissent que le droit de circuler ne fera l'objet que des restrictions prévues par la loi.

48. En ce qui concerne le droit de quitter tout pays, y compris le sien, la loi prévoit certaines restrictions dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites ou est sous le coup d'une condamnation (pendant la période durant laquelle le jugement ne peut pas encore être exécuté), doit purger une peine de prison, ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'État ou accompli son service militaire. En vertu de l'ordonnance nationale sur le règlement des arriérés d'impôt en cas de départ, un contribuable peut être empêché de quitter Aruba s'il n'est pas en mesure de produire un quitus attestant que rien ne s'oppose à ce qu'il quitte le pays.

49. En vertu de l'article 7 de l'ordonnance nationale sur les conditions d'admission et d'expulsion, les permis de séjour temporaires ou permanents peuvent être assortis de conditions concernant le lieu de résidence. En pratique, cela ne s'applique qu'aux employés domestiques d'origine étrangère qui vivent au domicile de leur employeur. En plus des renseignements fournis dans le troisième rapport, il convient de signaler que les travailleurs domestiques vivant chez leur employeur sont tenus de travailler en cette qualité pendant cinq ans, durant lesquels ils peuvent changer d'employeur mais pas d'activité. Tout changement d'activité pendant cette

période entraîne le retrait de leur permis de séjour. Les raisons à l'origine de cette mesure sont exposées dans le précédent rapport.

50. En vertu de la loi sur les passeports, la délivrance d'un passeport peut être refusée dans certains cas et un passeport délivré peut être retiré. Il n'est cependant pas possible de refuser aux nationaux l'entrée à Aruba s'ils disposent d'un document de voyage valide. En ce qui concerne le contenu de la loi sur les passeports, qui est une loi du Royaume, il y a lieu de se référer au précédent rapport du Royaume.

51. En 1994, un nouveau règlement d'application de la loi sur les passeports applicable aux Antilles néerlandaises et à Aruba a été adopté en lieu et place de l'ancien. Le nouveau texte régit la question des documents de travail dans le cas des Antilles néerlandaises et d'Aruba. À Aruba, le Gouverneur est l'autorité compétente pour recevoir les demandes de document de travail et délivrer de tels documents. Le Gouverneur a chargé le responsable du bureau de l'état civil de délivrer les passeports nationaux aux personnes enregistrées au bureau de l'état civil de l'État d'Aruba.

52. En application des articles 34 à 37 de la loi sur les passeports, toute demande de passeport émanant d'un mineur qui ne jouit pas de la capacité juridique, doit être assortie d'une autorisation provenant des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur ou de son tuteur. Si un des parents refuse de donner son autorisation, celle-ci peut être remplacée, à la demande de l'autre parent, par une déclaration du juge de première instance. Les mineurs âgés d'au moins 16 ans peuvent s'adresser eux-mêmes au juge si leurs deux parents ou leur tuteur leur refusent l'autorisation en question. De même pour inscrire un enfant âgé de moins de 16 ans sur le passeport d'un de ses parents, l'autorisation de l'autre parent est nécessaire.

### **Article 13 - Interdiction d'expulser qui que ce soit sans garanties légales**

53. L'ordonnance nationale révisée relative à l'admission sur le territoire et à l'expulsion hors du territoire est en instance d'examen au Parlement depuis le 12 octobre 1992. Anticipant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, le Ministre de l'intérieur promulgue à intervalles périodiques des directives concernant la politique d'admission des étrangers.

54. Chaque année, plus de 10 000 demandes de permis de travail et de séjour parviennent à la Direction de l'ordre public et de la sûreté. Sont compris dans ce chiffre à la fois les premières demandes et les renouvellements. Tous les ans, entre 25 et 30 postulants voient leur demande rejetée. La législation actuelle ne prévoit pas la possibilité de porter plainte ni de former un recours dans le cas où une décision tarde à être rendue. Il est toutefois possible d'ouvrir une procédure civile pour obliger l'autorité compétente à prendre une décision.

### **Article 14 - Le droit à un procès équitable et public**

55. Le précédent rapport peut être complété par les renseignements ci-après. Pour ce qui est du paragraphe 1:

a) Le chapitre VI de la Constitution d'Aruba traite du système judiciaire et de la magistrature. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'organisation et la composition de la magistrature dans les Antilles néerlandaises et à Aruba suivent des règles identiques. Dans les deux pays, les débats

judiciaires se déroulent devant le tribunal de première instance, avec une possibilité d'appel devant la Cour de justice commune des Antilles néerlandaises et d'Aruba, puis d'un pourvoi en cassation ou révision devant la Cour suprême de La Haye;

b) Le pouvoir judiciaire n'est exercé que par les juges qui sont membres de la Cour de justice commune. Toute ingérence dans les procès est interdite (art. VI.2 de la Constitution). Pour garantir l'impartialité de la magistrature, le Président et les autres membres de la Cour sont nommés à vie par le Roi. La nomination et le dessaisissement des membres de la Cour commune sont régis par les articles VI.10 à VI.13 de la Constitution;

c) Conformément à l'article VI.5 de la Constitution, les jugements doivent être rendus en public, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par ordonnance nationale. Les jugements et décisions du tribunal doivent être motivés et, en matière pénale, porter l'indication des articles des textes législatifs sur lesquels la condamnation est fondée. Le prononcé du jugement est public.

56. En ce qui concerne le paragraphe 2, on se reportera au précédent rapport du Royaume.

57. S'agissant du paragraphe 3, et en ce qui concerne les garanties de procédure, on voudra bien se reporter aux passages du deuxième rapport périodique d'Aruba sur l'application de la Convention contre la torture relatifs aux articles 12 et 15 de cette convention.

58. Le droit pénal d'Aruba est fondé sur le principe selon lequel le défendeur a toujours le droit d'être assisté d'un avocat. Le Code de procédure pénale stipule que le défendeur a le droit d'être assisté d'un avocat au cours de toutes les audiences comme au cours du procès lui-même. Le défendeur choisit librement son avocat. S'il n'en désigne pas, un avocat est commis d'office. Si le défendeur n'a pas les moyens d'assurer sa défense, un avocat lui est assigné gratuitement.

59. La liste du barreau est régie par les articles 61 à 69 du nouveau Code de procédure pénale. L'affectation des avocats est effectuée par le biais d'une agence à ce habilitée par décret national. Il est tenu compte dans la mesure du possible des préférences du défendeur dans la désignation de l'avocat. Si le défendeur est solvable, les dépenses déjà encourues pour assurer sa défense sont mises à sa charge.

60. Tout défendeur placé en garde à vue se voit assigner un avocat dès l'instant où le mandat de dépôt est décerné, à moins qu'il ne déclare expressément renoncer à son droit d'être assisté. L'avocat reste commis pendant toute la durée de la garde à vue. Si le défendeur n'est pas placé en garde à vue, un avocat lui est assigné dès que les poursuites sont engagées. Si le défendeur est un déficient ou malade mental, le juge commet d'office un avocat pour assurer sa défense au cours de l'enquête préliminaire. Sur la demande de l'avocat ou du défendeur, un nouvel avocat peut être désigné. En principe, la rémunération de l'avocat commis d'office est imputée sur les fonds publics, à moins que le défendeur n'ait la capacité financière de faire face à cette dépense.

61. Le défendeur a toujours le droit de faire entendre sa cause publiquement. En particulier, il est parfaitement libre de rejeter tout règlement à l'amiable. En outre, la Cour suprême a estimé que le procès public d'un défendeur devait être ajourné à sa demande s'il démontrait par des arguments convaincants qu'il ne pouvait être présent à son procès (Cour suprême, novembre 1977; Jurisprudence des Pays-Bas 1978, 548).

62. Par ailleurs, ce droit s'exprime dans l'obligation faite au défendeur d'être présent en personne à l'audience publique. Ce n'est que dans certains cas, expressément énumérés par la loi, qu'un défendeur peut se faire représenter par un avocat sans être présent lui-même à son procès. Cette disposition n'a pas pour objet de restreindre le droit du défendeur à être assisté d'un avocat, mais plutôt d'assurer la présence du défendeur à son procès.

63. Une stricte application de la loi aurait cependant pour conséquence qu'un défendeur jugé en son absence, dans d'autres cas que ceux prévus par la loi, pourrait être condamné par défaut même si son avocat est présent au procès. Mais la Cour européenne des droits de l'homme, dans les affaires *Lala c. Pays-Bas* et *Pelladoah c. Pays-Bas*, a statué le 22 septembre 1994 (A 298-A et B) qu'une telle condamnation constituerait une violation du droit à un procès équitable et à une défense adéquate, et par conséquent une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les dispositions de la Convention qui sont d'application automatique (comme c'est le cas en l'occurrence) sont respectés par le juge d'Aruba et appliqués à la législation nationale.

64. Enfin, il convient d'indiquer qu'on ne peut faire quitter la salle d'audience à un défendeur que pour certaines raisons prévues par la loi.

65. Concernant le paragraphe 4, l'article 477 du nouveau Code de procédure pénale stipule que nul ne peut être poursuivi au pénal pour un fait commis avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans.

#### **Article 15 - Le principe *nulla poena sine praevia lege poenali***

66. Pour compléter les renseignements figurant dans le précédent rapport, il y a lieu de faire observer que le principe *nulla poena*, figurant à l'article premier du Code pénal d'Aruba et à l'article I.6 de la Constitution d'Aruba, n'interdit pas l'application avec effet rétroactif d'une loi instituant une impunité ou une réduction de peine. Le deuxième paragraphe de l'article premier du Code pénal dispose à ce sujet:

«Si la législation est modifiée après la commission du fait, la disposition la plus favorable au défendeur s'applique.»

#### **Article 16 - Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique**

67. Pour compléter le précédent rapport, on fera les observations suivantes. Une personne physique est censée avoir une existence juridique, c'est-à-dire être titulaire de droits et d'obligations, au moment de sa naissance. Cependant, l'article 3 du Code civil d'Aruba prévoit une exception. Il stipule qu'un enfant en gestation est censé être déjà né «dès lors que son intérêt commande qu'il en soit ainsi». La question se pose dans le cas de figure où l'enfant se verrait conférer un droit (principalement un droit relatif à la propriété) s'il était déjà né. Outre la disposition susvisée, les conditions suivantes doivent également être remplies: l'enfant doit avoir été procréé avant le moment où le fait juridique donnant naissance à un droit s'est produit, et il doit être né vivant.

#### **Article 17 - Le droit au respect de la vie privée**

68. En complément de ce qui a été déclaré dans le rapport précédent concernant les articles I.16, I.17 et I.18 de la Constitution, on peut ajouter ce qui suit.

69. S'agissant de la protection contre l'ingérence arbitraire dans la vie privée ou la correspondance d'un individu garantie par la Constitution, l'article 387 du Code pénal réprime le fait pour un fonctionnaire d'abuser de son autorité en se faisant remettre ou en saisissant une lettre, une carte postale, un document, un colis ou un télégramme confié à un service de télécommunications public et se trouvant en la possession d'un fonctionnaire de ce service ou de toute autre personne chargée de superviser ou d'administrer l'infrastructure des télécommunications, ou encore le fait de se faire communiquer par un tel fonctionnaire ou une telle personne la teneur de ces objets.

70. L'article 13 du décret national sur l'emploi de la force et les fouilles corporelles par la police à des fins de sécurité stipule que les palpations et fouilles corporelles doivent être effectuées de façon raisonnable et modérée, et uniquement par un agent de police du même sexe que la personne soumise à la fouille. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'il est permis de déroger à cette règle.

71. En ce qui concerne le paragraphe 534 du rapport précédent, on signalera que la mise au point du projet d'ordonnance nationale portant règlement relatif à la protection de la vie privée en ce qui concerne l'enregistrement des données personnelles (ordonnance nationale sur l'enregistrement des données personnelles) n'est pas encore achevée.

72. En ce qui concerne le paragraphe 537 du rapport précédent, on signalera que l'ordonnance nationale portant amendement du Code pénal visant à criminaliser le placement sous écoute des appels téléphoniques et l'interception des transmissions de données est entrée en vigueur le 22 décembre 1993. Seuls deux types d'écoutes sont autorisés: celles qui sont effectuées dans l'intérêt de la sûreté de l'État (écoutes aux fins de la sûreté d'État) et celles effectuées dans le cadre de poursuites pénales.

73. À l'heure actuelle, l'écoute dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas encore réglementée par des textes d'application et est donc impossible. Dans le nouveau Code de procédure pénale, ce type d'écoutes est régi par les articles 167 à 174, selon la procédure ci-après.

74. Le procureur présente une demande motivée au magistrat instructeur, lequel a compétence pour décerner un mandat spécial d'interception des moyens de communication. Ce mandat n'est accordé que si l'on soupçonne fortement que l'auteur présumé d'une infraction pénale pour laquelle celui-ci est susceptible d'être placé en garde à vue utilise ces moyens de communication, ou qu'une autre personne - ou d'autres personnes - utilise(nt) ces moyens de communication sur les instructions du suspect. Seuls les agents chargés de l'enquête dont les noms figurent sur le mandat sont autorisés à procéder aux écoutes. Le mandat n'est valable que 14 jours et peut être prorogé d'une nouvelle période de 14 jours sur demande motivée du procureur. Un rapport d'écoute doit être élaboré dans les 48 heures. Une fois l'écoute effectuée, le magistrat instructeur est tenu d'informer le titulaire de la ligne et le suspect du fait qu'il a été procédé à une écoute et de la durée de celle-ci. Le suspect a également la faculté de prendre connaissance du rapport susmentionné.

75. Au cours du procès, et si les intérêts de la défense l'exigent, le juge peut autoriser le défendeur, sur sa demande, à inspecter la teneur, en tout ou en partie, des communications interceptées, dans la mesure où il y était partie prenante. Dès que l'intérêt de l'enquête l'autorise,

les informations pertinentes sont versées au dossier. Les informations non pertinentes sont détruites dès que possible, et leur destruction doit faire l'objet d'un rapport.

### Article 18 - La liberté de religion et de conviction

76. On trouvera au tableau II la liste des religions qui sont activement pratiquées à Aruba. Il existe un grand nombre d'églises et de lieux de culte dans le pays. La population est majoritairement catholique, mais les minorités religieuses ont toute latitude pour pratiquer leur foi.

77. Conformément à l'article I.15 de la Constitution, toute personne a droit à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou collectivement. Dans certains cas, cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi. Les raisons invoquées à cet égard au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont reprises dans la Constitution d'Aruba. Dans la pratique toutefois, de telles restrictions n'ont jamais été imposées.

**Tableau II. Répartition des religions (en pourcentages)**

	1960	1972	1981	1991
Catholiques romains	79,7	88,2	88,5	86,2
Méthodistes	5,9	3,8	2,4	1,6
Anglicans	1,9	1,1	0,9	0,7
Adventistes	-	0,4	0,6	0,6
Protestants	7,9	3,8	2,8	2,7
Évangéliques	-	-	0,6	2,0
Témoins de Jéhovah	-	-	1,1	1,3
Musulmans	-	0,0	0,0	0,3
Juifs	0,4	0,1	0,2	0,2
Divers	2,5	1,4	1,3	1,5
Sans religion	1,7	1,2	1,6	0,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

*Source:* Recensements de la population de 1960, 1972, 1981 et 1991.

78. Les principaux principes sur lesquels repose le système d'enseignement d'Aruba sont inscrits à l'article I.20 de la Constitution qui garantit la liberté de l'enseignement dans les limites fixées par la loi. La principale restriction à cette liberté tient à ce que le Gouvernement peut contrôler la qualité de l'enseignement.

79. En outre, l'article I.20 de la Constitution stipule que «l'éducation est le souci constant du Gouvernement» et que l'enseignement public est régi par la loi, dans le respect de la religion et des convictions de chacun. Cet article fait une distinction entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Les parents sont totalement libres du choix de l'école dans laquelle ils inscrivent leurs enfants. La grande majorité des écoles sont des écoles privées. Ceci s'explique par le fait que l'Église catholique a joué un rôle déterminant dans l'organisation de l'enseignement à Aruba. La plupart des écoles sont des écoles confessionnelles, c'est-à-dire catholiques ou protestantes, entièrement subventionnées par le Gouvernement. Les conditions dans lesquelles les écoles privées primaires, secondaires et secondaires supérieures reçoivent des subventions publiques sont régies par ordonnance nationale. Les écoles publiques sont administrées par le Gouvernement.

80. L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est gratuit, accessible à tous et respectueux de la religion ou des convictions de chacun. Cela ne signifie cependant pas qu'aucune éducation religieuse ne peut être dispensée dans ces écoles. Dans la mesure où les horaires le permettent, les élèves dont les parents ou le tuteur le souhaitent peuvent recevoir une éducation religieuse (art. 38 de l'ordonnance nationale sur l'enseignement primaire et art. 45 de l'ordonnance nationale sur l'enseignement secondaire).

81. En ce qui concerne les objecteurs de conscience, il y a lieu d'indiquer ce qui suit. L'ordonnance nationale sur le service militaire obligatoire contient en son article 15 une liste exhaustive des motifs pour lesquels l'exemption du service militaire peut être accordée. Le fait d'adhérer à une religion particulière ne figure pas parmi ces motifs. Il est toutefois possible d'accorder l'exemption du service militaire sur la base de l'existence de «circonstances exceptionnelles». Dans la pratique, il est rarement arrivé que l'on demande à être exempté du service militaire en excipant de l'objection de conscience. Dans le cas des Témoins de Jéhovah, notamment, le ministre responsable, c'est-à-dire le Ministre des affaires générales, a effectivement octroyé l'exemption en raison de «circonstances exceptionnelles». Comme cela a déjà été déclaré à propos de l'article 8, le service militaire obligatoire est suspendu.

### **Article 19 - La liberté d'expression**

82. À l'heure actuelle, 9 journaux locaux paraissent à Aruba, et 11 stations de radio locales ainsi que trois stations de télévision locales sont en activité. De plus, la majeure partie de la population reçoit la télévision par câble, ce qui lui permet de regarder un grand nombre de chaînes des États-Unis et du Venezuela, parmi lesquelles CNN et NBC. De nombreuses publications étrangères - quotidiens, hebdomadaires et mensuels - sont également disponibles dans les librairies locales.

83. Une licence est nécessaire pour exploiter une station de télévision, et cette licence est accordée pour 10 ans, à certaines conditions. La licence est retirée si une ou plusieurs conditions prévues dans la licence ou un ou plusieurs règlements fixés par ordonnance nationale ne sont pas respectés. Il est notamment stipulé que les émissions ne doivent pas être préjudiciables au sain développement mental de la population.

84. En outre, si pour des raisons tenant à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou à la morale, à la protection de la réputation d'autrui, à la divulgation d'informations confidentielles ou à la préservation de l'autorité et de l'impartialité de la magistrature, la diffusion d'un programme

en tout ou partie s'avère indésirable, la diffusion de ce programme ou d'une partie de celui-ci peut être interdite sur ordre du Ministre de la justice. Il peut être fait appel de la décision du Ministre auprès du Gouverneur.

### **Article 20 - Interdiction de toute propagande de guerre**

85. En ce qui concerne le paragraphe 2, il y a lieu de se reporter au rapport précédent du Royaume et aux observations formulées par Aruba dans son rapport groupé (huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports) sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

### **Article 21 - Le droit de réunion**

86. En ce qui concerne cet article, il convient de se reporter au rapport précédent.

### **Article 22 - La liberté d'association**

87. En ce qui concerne cet article, on se reportera au rapport précédent, au rapport du Royaume sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au rapport groupé d'Aruba (huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports) sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

88. S'agissant du paragraphe 554 du rapport précédent, il convient de noter qu'un comité des droits de l'homme a été créé à Aruba en 1991. Ses membres sont recrutés dans les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales. Par décision du Conseil des ministres en date du 29 septembre 1993, le Comité des droits de l'homme s'est vu conférer une existence officielle et les attributions suivantes:

- a) Conseiller le Gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'homme;
- b) Remplir les obligations d'Aruba en matière d'établissement de rapports concernant l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme;
- c) Mieux informer la population sur les questions relatives aux droits de l'homme.

89. La création d'un comité des droits de l'homme a deux conséquences bénéfiques: tout d'abord, ce comité charge certaines personnes d'assurer une liaison permanente et, deuxièmement, il sensibilise les services officiels concernés à l'existence et à l'importance des droits de l'homme.

90. Pour ce qui regarde les élections politiques, on peut signaler que quatre partis ont participé aux élections les plus récentes, qui ont eu lieu en 1994. La participation aux élections exige la constitution d'une liste de candidats qui doit répondre à certaines conditions imposées par l'ordonnance sur les élections. La constitution d'une telle liste doit notamment recueillir l'approbation et les signatures du nombre requis de personnes ayant le droit de vote. On ne connaît aucun cas de rejet d'une demande de création d'un parti politique.

### **Article 23 - La protection de la famille**

91. En ce qui concerne cet article, il convient de se reporter aux passages concernant l'article 10 du rapport du Royaume sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### **Article 24 - La protection de l'enfant**

#### **Convention relative aux droits de l'enfant**

92. Bien que de nombreux droits que la Convention relative aux droits de l'enfant a pour objet de protéger soient déjà énoncés dans d'autres conventions relatives aux droits de l'homme en vigueur à Aruba et que, par conséquent, une certaine infrastructure de base pour la mise en œuvre de la Convention soit déjà en place, cette dernière fait naître un certain nombre d'obligations supplémentaires. Les textes d'application supplémentaires requis sont en cours d'élaboration. Dès que ce processus sera achevé, la Convention relative aux droits de l'enfant deviendra également d'application effective à Aruba. Cette question est suivie de près par les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et par le Parlement d'Aruba.

#### **Organisations actives dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence**

93. À Aruba, un grand nombre d'organisations s'occupent de l'aide à l'enfance et à l'adolescence. La plupart sont coiffées par l'organisation «Asociacion Trabao di Hubentud» (Association du travail social en faveur de la jeunesse). Le but de cette association est de promouvoir l'aide sociale à la jeunesse à Aruba, ce qui consiste notamment:

- a) À promouvoir les intérêts des enfants et des adolescents;
- b) À leur proposer toutes sortes d'activités culturelles, pédagogiques et récréatives;
- c) À aider les jeunes en danger de déchéance morale ou physique;

94. La «Fundacion Pa Nos Muchanan» (Fondation pour la protection de la jeunesse) a été créée le 12 juin 1991 aux fins de faciliter la mise en place de structures d'accueil à but non médical et non pédagogique destinées aux enfants de moins de 14 ans et d'étendre et d'améliorer les possibilités d'éducation et les soins offerts à ces enfants. Un autre objectif de cette fondation est de donner au public des informations sur les questions d'éducation. Les cours d'éducation parentale sont très suivis. À l'heure actuelle, la Fondation est entièrement financée par des subventions publiques.

95. La fondation «Respeta Mi» («Respectez-moi»), qui lutte contre la maltraitance des enfants, a commencé ses activités il y a quelques années. Elle s'emploie à défendre les intérêts des mineurs victimes de violences sexuelles. Elle poursuit deux objectifs, à savoir informer les parents, les éducateurs et la communauté en général sur les dangers du délaissement d'enfants et alerter tout un chacun sur le fait que la négligence doit être combattue par des efforts communs. En septembre 1996, cette fondation a lancé une campagne de sensibilisation d'un mois par le biais de spots publicitaires diffusés à la radio et à la télévision, de la distribution de tracts et brochures d'information, de la publication de mots d'ordre et d'articles dans les

journaux, de la distribution d'affiches et d'autocollants ainsi que de conférences, tous centrés sur le thème «Attention, protection et amour - la fondation du futur».

96. Conscient de la nécessité d'organiser la lutte contre les mauvais traitements en général, et les violences sexuelles en particulier, le Comité de coordination de la lutte contre les violences sexuelles, organe de coopération entre les institutions de protection sociale, élabore actuellement un document directif sur le sujet.

97. Anticipant la mise en application d'un document d'orientation intégré, le Conseil des ministres a créé un centre de conseils médicaux sur la demande du Comité de coordination contre les violences sexuelles. Ce centre, qui relève du Département de la santé publique, fait fonction d'organe central de présentation des rapports et d'enregistrement. Il reçoit des rapports et coordonne les enquêtes que ces rapports suscitent. On se propose également de confier au centre la coordination de l'aide à fournir. Ceci implique des consultations avec les institutions pertinentes dans le but de mettre en place l'aide convenue et de veiller à ce qu'elle soit fournie.

98. Depuis plus de 10 ans, la «Fundacion Anti Droga Aruba» (Fondation contre les drogues - Aruba) et l'Institut de conseils aux parents en matière de prévention de la toxicomanie (FADA/PRIDE) organisent des activités visant la prévention de l'usage licite ou illicite des drogues. En fournissant des informations, cette fondation tente de donner aux jeunes des outils leur permettant de prendre des décisions raisonnables en ce qui concerne leur propre bien-être et leur santé. Dans ce contexte, un programme scolaire a été mis au point pour les écoles primaires et secondaires, qui vise aussi à améliorer la communication entre élèves et enseignants. Chaque année, cette organisation organise une «Semaine du ruban rouge» au cours de laquelle on met l'accent sur l'usage et l'abus des drogues ainsi que sur les solutions de rechange à l'usage des drogues.

99. Outre les organisations susvisées, il existe aussi de nombreuses autres organisations travaillant pour les enfants et les jeunes. Il est malheureusement impossible d'en parler de manière approfondie dans le cadre du présent rapport.

### **Document d'orientation intégré en faveur de la jeunesse**

100. À l'heure actuelle, le Département des affaires sociales, en coopération avec diverses organisations non gouvernementales exerçant une activité dans le domaine de l'aide sociale à la jeunesse, travaille à l'élaboration d'un document d'orientation intégré en faveur de la jeunesse. Les efforts déployés par le Département visent à créer des conditions ou des infrastructures (par exemple une ligne téléphonique de la jeunesse et un conseil de la jeunesse) qui permettront aux jeunes d'exprimer leurs propres opinions sur les affaires qui les préoccupent. L'objectif est de leur donner voix au chapitre, de renforcer leur sentiment de respect d'eux-mêmes et leur sens des responsabilités.

101. Des projets spécifiques sont également élaborés dans les «barrios» (quartiers d'habitation) à l'intention des différents groupes d'âge. Ces projets visent non seulement à développer les différents types d'activités de loisir mais aussi la créativité des enfants et des jeunes par le jeu et les moyens d'expression, et à renforcer le respect de soi. En outre, des activités sont mises au point pour améliorer les échanges entre jeunes et adultes.

102. Les familles qui ont des difficultés particulières peuvent elles aussi demander l'assistance du Département des affaires sociales. Celui-ci s'emploie actuellement à former des spécialistes qui lui permettront d'offrir une assistance plus appropriée.

103. Il existe à Aruba trois foyers où les enfants peuvent être accueillis et bénéficier d'une orientation psychopédagogique lorsque l'ampleur des problèmes familiaux ou scolaires rend le placement en institution nécessaire. Le Département des affaires sociales assure un suivi lorsque l'enfant retourne dans sa famille. Il est envisagé d'élargir bientôt cette forme d'assistance de manière à ce que les familles puissent bénéficier à domicile des conseils qui pourraient permettre d'éviter le placement d'enfants dans un foyer. Les enfants placés en institution sont souvent victimes de négligence, de mauvais traitements, voire de violences sexuelles. Par ailleurs, les orphelins sont accueillis dans des institutions où ils bénéficient de conseils d'orientation, mais dans l'avenir on s'efforcera de trouver pour eux des familles d'accueil.

### **Enfants handicapés**

104. À l'heure actuelle, il existe à Aruba un foyer d'accueil réservé aux malades mentaux adultes. La fondation «De Geestelijk Gehandicaptten» (Les handicapés mentaux) assure cependant pendant la journée des services d'éducation, de soins et d'orientation aux enfants mentalement handicapés. La fondation FUNARI accueille pendant la journée des handicapés physiques. La «Fundacion Arubano di esnan Visualmente Incapacita» (FAVI) (Fondation d'Aruba pour les déficients visuels) et la «Fundacion pa Esnan cu Problema di Oido» (FEPO) (Fondation pour les déficients auditifs) offrent une assistance, des conseils, et aident les enfants malvoyants et les enfants malentendants, respectivement. Ces fondations donnent également des conseils aux parents de ces enfants. L'école «Scucha Nos» relève également de la FEPO. Elle offre aux enfants déficients auditifs une éducation de jour spécialisée.

### **Garderies**

105. Du fait de la pénurie de main-d'œuvre, les mères sans emploi sont de plus en plus souvent appelées à participer à la vie professionnelle. À l'heure actuelle, il existe environ 85 garderies à Aruba. Afin de réglementer la qualité de ces établissements, le Gouvernement se propose de faire adopter une ordonnance nationale sur les garderies. À cette fin, la Commission permanente du Parlement a élaboré un projet de loi d'intérêt local et l'a présenté aux institutions concernées pour observations. Dans l'intervalle, le projet de loi remanié a été présenté au Parlement. Cependant, il faut non seulement des dispositions réglementaires mais aussi une structure d'appui pour pouvoir garantir la qualité des garderies.

106. L'un des principaux goulets d'étranglement vient de la présentation de l'ordonnance nationale concernant les qualifications requises des personnes travaillant dans ces garderies. En septembre 1996, le Département des affaires sociales, en coopération avec la «Fundacion Pa Nos Muchanan» (FPNM) (Fondation pour nos enfants), et le Département de l'éducation ont mis en place des cours accélérés à l'intention des personnes qui travaillent déjà dans des garderies. Cette formation a pour objet de fournir une base permettant d'exécuter un travail de qualité, ainsi que de donner une impulsion à la spécialisation de cette profession. Les activités d'appui de la FPNM ont permis de faire prendre conscience de la nécessité d'améliorer la qualité des prestations, ce qui s'est effectivement produit dans les garderies. Grâce à l'introduction de cette

formation, l'une des conditions les plus importantes de l'introduction de l'ordonnance nationale sur les garderies a été remplie.

107. Le Gouvernement a consacré également une attention particulière aux activités post-scolaires afin de donner aux parents des possibilités réelles d'entrer dans la vie professionnelle. Le projet «Traimerdia» est destiné aux élèves des écoles maternelles et des écoles primaires et doit satisfaire à toutes les prescriptions d'ordre pédagogique et didactique.

### **Fondation pour la protection et la rééducation des enfants**

108. L'objectif de la Fondation pour la protection et la rééducation des enfants (soutien et réhabilitation des anciens délinquants) est de contribuer au bien-être de la société d'Aruba en réhabilitant les individus qui ont eu des démêlés avec la justice et en protégeant les mineurs des atteintes à leurs droits. La Fondation a donc pour attributions:

- a) De sauvegarder les intérêts des personnes condamnées par les tribunaux, avec ou sans sursis, et de celles qui ont été confiées à la garde de la Fondation par le procureur;
- b) De prendre ou d'encourager à prendre des mesures d'ordre préventif et répressif pour préserver le bien-être moral et/ou physique des mineurs.

109. La Section de l'aide à l'enfance s'occupe des mineurs délinquants et mène aussi des activités de prévention s'agissant des mineurs dont le comportement déviant a été signalé par leurs parents ou leur tuteur.

### **Conseil de tutelle**

110. Les principales tâches du Conseil de tutelle sont notamment:

- a) De prendre soin des mineurs qui ont été placés sous la garde du Conseil de tutelle en vertu de toute disposition légale, par les tribunaux ou par le procureur;
- b) De conseiller le tribunal dans les affaires d'adoption, de garde parentale et de rétablissement ou de modification de l'autorité de tutelle ou de la puissance parentale;
- c) D'enquêter sur l'intérêt des mineurs et, le cas échéant, d'appliquer les mesures de protection de l'enfance prévues par la loi, par exemple le placement des mineurs en institution ou sous supervision, la déchéance de la puissance parentale ou de l'autorité de tutelle, l'adoption d'enfants et l'exercice d'une supervision sur les enfants placés dans des familles d'accueil.

111. Ce faisant, le Conseil de tutelle travaille en collaboration étroite avec la police, le parquet et d'autres organismes publics exerçant une activité dans le domaine social, par exemple le Département des affaires sociales et le Département de l'éducation. Par ailleurs, le Conseil de tutelle organise des conférences de prévention à l'intention des centres communautaires, des jeunes et des animateurs de groupes, des écoles, etc.

112. Tant le Conseil de tutelle que le Conseil de l'aide à l'enfance ont appelé l'attention sur l'absence de toute possibilité de prendre soin des jeunes âgés de 14 à 16 ans qui ont eu maille à partir avec le système judiciaire ainsi que des mineurs souffrant de troubles psychopathologiques (souvent associés à la délinquance).

113. Pour être exhaustif, il convient de se reporter également en ce qui concerne le présent article au premier rapport du Royaume relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au deuxième rapport périodique présenté par le Royaume en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

#### **Article 25 - Le droit de prendre part aux affaires publiques**

114. Pour compléter le précédent rapport, il convient de préciser que tous les citoyens ayant le droit de voter et d'être élus ont pu voter au cours des élections de 1993 et 1994. En vertu du décret national concernant les ordonnances administratives générales du 5 novembre 1992 portant modification du décret sur les élections, les personnes légalement privées de leur liberté peuvent voter dans un bureau de vote spécial situé sur leur lieu de détention.

#### **Article 26 - Interdiction de toute discrimination**

115. En ce qui concerne cet article, on se reportera au premier rapport du Royaume sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au rapport groupé (huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques) d'Aruba sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au rapport présenté en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

116. Pour compléter les renseignements figurant dans ces rapports, on peut ajouter, en ce qui concerne les articles 2, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il existe une certaine jurisprudence, quoiqu'elle ne soit pas toujours fondée sur le Pacte mais sur la Constitution. En règle générale, l'invocation du principe de l'égalité ou de l'interdiction de toute discrimination est respectée, sous réserve bien entendu de la clause des «circonstances identiques».

117. En ce qui concerne l'égalité de traitement des hommes et des femmes, il existe une jurisprudence abondante. Dans l'immense majorité des cas, les recours formés dans ce sens ont abouti. On peut citer par exemple la série de décisions de justice concernant l'application du principe «à travail égal, salaire égal». Le tribunal de première instance d'Aruba a rendu plusieurs jugements concernant l'égalité de salaire des hommes mariés et des femmes mariées. De même, la Commission de recours de la fonction publique a pris diverses décisions dans ce domaine. Dans toutes ces décisions, elle a estimé que toute différence de rémunération entre hommes (mariés) et femmes (mariées) occupant un emploi analogue était contraire à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article I.1 de la Constitution d'Aruba.

#### **Article 27 - Minorités**

118. En ce qui concerne cet article, on se reportera aussi au rapport groupé (huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques) d'Aruba sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

119. Pour compléter les renseignements figurant dans ce rapport, on peut signaler que le 1<sup>er</sup> mars 1995, la Chambre basse du Parlement néerlandais a adopté une modification à la loi du Royaume sur la nationalité néerlandaise. Comme suite à cette modification, les étrangers qui deviennent des nationaux néerlandais par naturalisation conservent leur nationalité originelle et ont la double nationalité. Étant donné que ceci concerne une loi du Royaume, la modification susvisée s'applique aussi à Aruba. Le fait d'obtenir la nationalité du pays hôte n'impliquant désormais plus automatiquement la perte de la nationalité originelle, cette position moins sévère en matière de double nationalité pourrait apporter une contribution importante à l'intégration des étrangers dans la société d'Aruba.

-----